



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51094

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi contre les exclusions adoptée définitivement le 29 juillet 1998. Ce texte a pour objet de conférer à ceux qui sont en situation précaire l'accès aux droits fondamentaux. Ainsi la loi contre les exclusions a prévu, concernant l'égalité des chances par l'éducation, le versement direct des bourses des collèges aux gestionnaires des établissements d'enseignement en vue d'améliorer l'accès aux cantines. En conséquence, il lui demande comment ces objectifs ont été atteints, combien de personnes ont été concernées et quels moyens financiers et humains y sont consacrés.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les bourses de collège ont été rétablies, à la rentrée 1998, en remplacement de l'aide à la scolarité, dans le but de favoriser l'accès aux cantines. Aussi, afin de favoriser un rapport de proximité avec les familles, la gestion administrative des bourses de collège a-t-elle été confiée aux établissements dans lesquels sont scolarisés les collégiens. De plus, les chefs d'établissement ayant connaissance d'éléments objectifs sur la situation des familles sont mieux à même de les aider. Ainsi, outre un frein à l'érosion des effectifs de demi-pensionnaires qui caractérisait les exercices antérieurs, il a été constaté une croissance des effectifs de demi-pensionnaires au cours de l'année 1997-1998 ; cette augmentation s'est confirmée sur l'année 1998-1999 (+ 1,1 %) et est à nouveau constatée pour l'année scolaire 1999-2000 (+ 0,8 % par rapport à l'année scolaire précédente). Les moyens consacrés au dispositif des bourses de collège ont été de 999 MF en 2000. Ce sont ainsi 780 397 élèves de collège qui ont pu bénéficier de ces bourses en 1999-2000. Enfin, et toujours pour pallier les difficultés qui pourraient conduire les familles à retirer leurs enfants de la cantine, la circulaire en date du 11 mars 1998, relative au fonds social collégien et lycéen, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, prévoit que ces fonds peuvent être utilisés pour le paiement des frais d'internat et de demi-pension.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51094

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5470

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 650